

Ministère des Affaires
Étrangères Et de la
Coopération



Ministère de l'Intérieur
—
Direction Générale de la
Sûreté Nationale

**Circulaire conjointe relative aux conditions et
modalités de délivrance du visa d'entrée au
Royaume du Maroc**

Présentation

La circulaire s'inscrit dans le cadre du projet visant la mise en place d'un visa sécurisé. Elle constitue le texte juridique régissant ce nouveau modèle de titre de voyage.

La circulaire fixe les conditions et les modalités de délivrance des visas au niveau des Missions diplomatiques et des Postes consulaires ainsi que des services de sécurité aux Postes frontière.

La circulaire comporte cinq volets :

- Le premier volet est consacré aux dispositions générales, citant les textes législatifs constituant le soubassement juridique de la circulaire ; le champ d'application; les autorités marocaines compétentes en matière de visa ; les ressortissants étrangers dont la nationalité est exemptée de la formalité de visa et ceux dont les demandes sont déclarées irrecevables.

- Le second volet donne une définition précise du document visa et établit une classification « type », basée sur les critères de la durée du visa et de l'autorité délivrante. Le texte retient quatre types de visas : les visas de courte validité, de longue validité ; le visa de transit et le visa délivré aux postes frontières, à titre exceptionnel, par les services de sécurité.

- Le troisième volet fait ressortir les conditions de fond et de forme qui sont fixées pour l'obtention d'un visa. Une distinction est faite entre les visas officiels et les visas ordinaires. Seuls les détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service peuvent prétendre à l'obtention d'un visa officiel. Il pourrait s'agir d'un visa d'accréditation qui est du ressort exclusif de la Direction du Protocole au sein du département des Affaires Étrangères, ou d'un visa diplomatique ou de service qui, en revanche, peut être délivré par les missions diplomatiques ou postes consulaires, sous leur propre responsabilité et sans consultation préalable du département.

La circulaire dresse également, dans ce volet, une liste de catégories de visas ordinaires dont les conditions et les formalités sont surtout liées au but du voyage mais également au profil du postulant lorsqu'il s'agit d'une demande de visa de courtoisie, réservé en principe à des personnalités connues pour leur sympathie et leur apport envers le pays. Les autres catégories de visas ordinaires (tourisme ; affaires ; études ; travail, etc...) sont délivrés à toute personne titulaire d'un passeport ordinaire qui remplit les conditions requises . Pour des raisons tenant à la sécurité nationale, la circulaire cite des cas de figure où la consultation préalable du département est de rigueur.

Il est indiqué également dans ce volet que les visas ordinaires sont assujettis au paiement de droits de chancellerie et de frais d'actes de formalités (Segma).

- Le quatrième volet définit la portée des visas précisant surtout que ce titre de voyage n'est pas un document irrévocable. L'entrée au territoire du Maroc peut toujours être refusée à l'étranger notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Il est signalé également que la responsabilité en matière de délivrance de visa incombe pleinement aux services intervenants.

La circulaire accorde enfin aux services de sécurité la possibilité de proroger la validité des visas dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté des postulants

- Le cinquième volet est réservé à l'entrée en vigueur de la circulaire. Le nouveau texte est supposé abroger tous les textes antérieurs dès son entrée en vigueur après signature.

- Le sixième volet indique une liste de documents annexes qui sont partie intégrante de la circulaire.

I .Dispositions Générales

1.1 Les Références juridiques et le champ d'application

Les dispositions suivantes sont fondées sur les articles 3 et 4 de la Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières¹ et l'article 23 du Décret n° 2-66-646 du 29 janvier 1970 portant application du dahir n° 421-66 du 20 octobre 1969 relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger².

Elles s'appliquent à l'examen des demandes de visas d'entrée au Royaume du Maroc pour un séjour n'excédant pas trois mois. Les demandes de visa de longue validité (pour un séjour de plus de trois mois et inférieur à une année)³ avec entrées multiples, constituent une exception et sont soumises à l'avis préalable du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

1.2. Les Autorités marocaines compétentes

Les chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires marocains à l'étranger et les services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sur le territoire national sont les seules autorités habilitées en matière d'octroi de visa.

Les étrangers soumis à l'obligation de visa et souhaitant entrer au Royaume du Maroc sont tenus de s'adresser au service des visas de la Représentation diplomatique ou du Poste consulaire marocain accrédité auprès du pays de leur résidence.

Pour les pays où le Maroc n'est pas représenté, les demandes de visa peuvent être adressées aux Consuls Honoraires ou à la mission diplomatique marocaine du ressort de laquelle relève le pays de résidence du demandeur.

Lorsque les Consuls Honoraires sont sollicités pour l'octroi d'un visa, ils devront saisir la représentation diplomatique marocaine à laquelle ils sont rattachés. Il revient à cette même représentation diplomatique marocaine d'instruire la demande et le cas échéant de délivrer le visa ou demander sa délivrance au niveau du poste frontalier et en informer le Consul Honoraire.

1.3. Les personnes exemptées de la formalité de visa

- Les agents diplomatiques et les agents consulaires ainsi que les membres de leurs familles accrédités au Maroc, et détenteurs d'une carte diplomatique ou consulaire en cours de validité délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- Les détenteurs de passeports diplomatiques, de service ou équivalents dont la nationalité n'est pas soumise à cette formalité⁴ ;
- Les fonctionnaires internationaux détenteurs de documents de voyage délivrés par l'ONU ;
- Les étrangers qui résident régulièrement au Maroc et détenteurs d'une carte d'immatriculation ou, le cas échéant, d'un récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de validité de la dite carte ou d'une carte de résidence en cours de validité.
- Les étrangers détenteurs de passeports ordinaires et dont la nationalité n'est pas soumise à cette formalité⁵
- Les réfugiés et les apatrides dont le statut est reconnu par le Royaume du Maroc, titulaires d'une carte d'immatriculation en cours de validité dont le séjour hors du territoire national ne doit pas dépasser la période légale de six mois ;

¹ Bulletin officiel n° 5162 du jeudi 20 Novembre 2003.

² Article 23 du Décret n° 2-66-646 du 29 janvier 1970 portant application du dahir n° 421-66 du 20 octobre 1969 relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger.

³ Article 15 de la Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière.

⁴ Article 8 (2^{ème} alinéa) et l'article 18 de la Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière

⁵ Voir en annexe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés du visa d'entrée au Royaume du Maroc.

1.4. Les personnes dont les demandes sont frappées d'irrecevabilité

- Les personnes impliquées dans des affaires liées au terrorisme et au crime organisé ;
- Les personnes signalées aux fins de non admission **6**;
- Les personnes considérées comme pouvant compromettre ou perturber l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales du Maroc ;
- Les personnes faisant partie des populations dites « population à risque », dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, le travail au noir, le trafic des personnes et le séjour illégal.

2. Définition et classification des visas

2.1 Définition générale et étendue juridique de la formalité de visa

Le visa est une autorisation d'entrée et de séjour pour une durée limitée sur le territoire marocain délivrée par l'autorité marocaine compétente. Elle est matérialisée par l'apposition d'un autocollant « visa » spécifique et sécurisé sur un passeport ou un titre de voyage par l'autorité marocaine diplomatique ou consulaire à l'étranger et par les services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Le visa permet à l'étranger soumis à l'obligation de cette formalité **7**, de se présenter à un poste frontière marocain pour solliciter, selon le type et la catégorie de visa, la permission d'entrée au territoire du Maroc, le transit ou le séjour.

Le visa indique une durée de validité, d'un jour à trois mois, voire une année à titre exceptionnel et, selon les cas, assorti d'une, de deux ou de multiples entrées.

Cependant le fait d'être en possession d'un visa ne confère pas un droit d'entrée irrévocable. Le contrôle effectué à l'occasion de la vérification d'un passeport ou titre de voyage peut, également, porter sur les moyens d'existence et les motifs de la venue au Maroc de la personne concernée et aux garanties de son rapatriement, en application de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc. **8**

L'autorité compétente chargée du contrôle aux postes frontières peut refuser l'entrée au territoire marocain à :

- toute personne qui ne remplit pas les conditions ou ne satisfait pas aux justifications prévues par les dispositions de la présente circulaire ou par les lois et règlements relatifs à l'immigration ;
- tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une expulsion.

Tout étranger auquel est opposé un refus d'entrée a le droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, le consulat de son pays ou l'avocat de son choix. La décision prononçant le refus peut être exécutée d'office par les autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières.

Il appartient à l'autorité compétente qui délivre le visa de déterminer la durée de séjour et la durée de validité du visa selon le profil du demandeur, le type et la catégorie de visa sollicité et le nombre d'entrées.

6

La liste des personnes interdites d'accès au Maroc est établie par la Direction Générale de la Sûreté Nationale [« A.M.I » (Accès Maroc Interdit)] .

7

Voir en annexe la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa d'entrée au Royaume du Maroc.

8

L'article 4 de la Loi n° 02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

2.2. Types de visa octroyé

Les autorités compétentes délivrent quatre types de visa d'entrée au Royaume du Maroc.

2.2.1. Visa de transit

Le visa de transit autorise un étranger, qui se rend vers un État tiers, à traverser le territoire du Maroc. Ce visa peut être délivré pour un ou deux transits, sans pour autant que la durée de séjour de chaque transit puisse excéder 72 heures. Un nombre d'entrées supérieur à deux ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels et justifiés.

La durée de validité d'un visa de transit est comprise entre trois jours et quatre vingt dix jours.

Les services compétents de la DGSN peuvent également délivrer des permis d'escale de 72 heures, maximum, tenant lieu de visa de transit.

2.2.2. Visa de courte validité

Le visa de courte validité permet à un étranger d'entrer sur le territoire du Maroc pour des motifs autres que l'immigration, en vue d'un court séjour ininterrompu ou de plusieurs courts séjours dans le cas d'entrées multiples.

La durée de chaque séjour est comprise entre un et quatre-vingt-dix jours.

2.2.3 Visa de longue validité

Le visa de longue validité, supérieure à trois mois, est un visa d'entrées multiples délivré par les Représentations diplomatiques ou consulaires marocaines pour certaines catégories de personnes soumises à cette formalité, après consultation préalable du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération.

La durée de chaque séjour est comprise entre un jour et quatre vingt dix jours.

La durée de validité de ce visa ne peut dépasser une année.

Toutefois, l'étranger disposant d'un visa de longue validité et désireux de séjourner sur le territoire marocain plus de trois mois est tenu de demander aux services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, la délivrance d'une carte d'immatriculation.⁹ Cette mention doit être inscrite dans la rubrique « Observations » de l'autocollant « visa », à titre de rappel.

2.2.4. Visa délivré à la frontière

A titre exceptionnel, les Services compétents de la DGSN peuvent délivrer aux Postes frontières des visas de court séjour et de transit.

A défaut de représentations diplomatiques ou consulaires marocaines résidentes, les demandes de visa peuvent être adressées directement au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, qui instruit ces demandes et saisit la Direction Générale de la Sûreté Nationale pour un dépôt de visa au poste frontalier marocain de débarquement par les services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Le cas échéant, une information de dépôt de visa au poste frontalier marocain sera également adressée par la mission diplomatique ou le poste consulaire marocain accrédité à la compagnie aérienne ou à l'autorité compétente pour permettre l'embarquement du passager demandeur de visa.

⁰⁹-Articles 6, 8, 15 et 21 de la Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

3. Conditions de fond et de forme pour l'octroi d'un visa

3.1. Instruction de la demande

Il est rappelé que les préoccupations essentielles qui doivent présider à l'instruction des demandes de visa sont :

- la sécurité du Royaume du Maroc ;
- la lutte contre l'immigration clandestine ;
- la protection du marché national de l'emploi ;
- les intérêts de l'économie nationale ;
- La facilitation de la circulation des personnes de bonne foi.

La durée de séjour doit correspondre à l'objet de la demande, au choix du type de visa et du nombre d'entrées.

Le traitement de la demande de visa devra suivre la procédure suivante :

- Consulter la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à cette formalité ;
- Consulter le fichier des listes « A.M.I » pour s'assurer que le postulant n'est pas frappé d'une mesure d'interdiction d'accès au territoire national ; **10**
- Vérifier l'authenticité du titre de voyage ;
- Vérifier que la validité du passeport ou du titre de voyage est supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- S'assurer que le passeport ou titre de voyage du postulant est délivré par un État ou une organisation reconnus par le Royaume du Maroc, sauf dérogation ;
- Vérifier la situation de séjour de l'intéressé et sa résidence dans la circonscription consulaire, le cas échéant ;
- En cas de doute sur les moyens d'existence du postulant, exiger tout document permettant d'établir sa situation matérielle ;
- Exiger si nécessaire une assurance « hospitalisation et rapatriement sanitaire » qui couvrira la période de séjour ;
- Insister sur le motif de voyage et si nécessaire, prévoir une entrevue avec le postulant pour s'assurer du véritable motif de voyage et de sa bonne foi.

¹⁰ Fichier en cours d'actualisation.

3.2. Documents à produire pour l'obtention d'un visa d'entrée au Maroc

Les Missions diplomatiques et Postes consulaires délivrent plusieurs catégories de visas. Les documents à produire à l'appui de toute demande de visa sont déterminés en fonction de la catégorie du visa sollicité.

3.2.1 Visas officiels

3.2.1.1 Visa d'accréditation

Il est du ressort exclusif du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération - Direction du Protocole. Il est délivré par les Missions diplomatiques.

Le visa d'accréditation est délivré aux agents diplomatiques et consulaires, aux membres du personnel administratif et technique, affectés par leur gouvernement pour exercer leurs fonctions au Maroc, ainsi qu'à ceux appartenant à des organisations internationales et régionales, dont la nationalité et la catégorie de passeport sont soumises à la formalité de visa. **11**

Le visa d'accréditation est valable pour un séjour de 90 jours, période durant laquelle l'agent diplomatique ou consulaire est appelé à solliciter sa carte d'identité diplomatique ainsi que celles des membres de sa famille auprès de la Direction du Protocole.

Le personnel diplomatique, consulaire et des organisations internationales et régionales affecté au Royaume du Maroc et soumis à l'obligation du visa d'entrée et de séjour au Maroc, devra fournir les documents suivants pour la demande d'un visa d'accréditation :

- Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères ou de l'organisation internationale ou régionale dont dépend le personnel diplomatique et consulaire accrédité au Royaume du Maroc ;
- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc, rempli soigneusement, en caractères latins majuscules, avec indication de la qualité et la fonction diplomatique ou consulaire devant être exercée au Maroc, avec précision de l'identité de la personne à remplacer. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- 1 photocopie des premières pages du passeport diplomatique, de service ou équivalent ou ordinaire, en cours de validité (pages indiquant : l'identité et la validité) .

11- Voir la liste des pays avec lesquels le Maroc a conclu des Accords de suppression de visa pour les passeports officiels

3.2.1.2 Visa diplomatique :

Il est délivré par les Missions diplomatiques ou consulaires du Royaume, à titre gratuit, aux titulaires du passeport diplomatique.

La durée du visa diplomatique peut varier, selon le motif du voyage, de 03 à 90 jours, avec 01, 02 ou multiples entrées.

Après consultation de la Direction du Protocole, un visa de longue durée (valable pour un séjour de plus de 90 jours et moins d'un an) avec multiples entrées, peut être délivré aux personnes qui, de part la nature de leurs fonctions, sont appelées à se rendre souvent au Maroc. Cependant, la durée maximale de séjour lors de chaque entrée ne peut dépasser 90 jours ininterrompus.

Les personnes titulaires de passeports diplomatiques, désirant se rendre au Maroc pour un séjour de travail ou touristique, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour sur le territoire du Maroc, devront présenter auprès des Missions diplomatiques ou consulaires marocaines les documents suivants pour la demande d'un visa diplomatique :

- Note Verbale du Ministère des Affaires Étrangères ou de la Mission diplomatique ou consulaire dont relèvent les postulants,

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules avec indication du but du voyage. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique

- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;

- 1 photocopie du passeport diplomatique, en cours de validité (pages indiquant : l'identité et la validité).

3.2.1.3 Visa de service

Il est délivré par les Missions diplomatiques ou consulaires du Royaume, à titre gratuit, aux titulaires du passeport de service ou équivalent (selon les appellations).

La durée du visa de service ou de mission peut varier selon le motif du voyage, de 03 à 90 jours, avec 01, 02 ou multiples entrées.

A l'exception du visa de service pour mission dont la validité est alignée sur la durée de la mission, et après consultation de la Direction du Protocole, un visa de longue durée (valable pour un séjour de plus de 90 jours et moins d'un an), avec multiples entrées peut être délivré. Cependant, le séjour lors de chaque entrée ne peut dépasser 90 jours ininterrompus.

Les personnes en possession d'un passeport de service ou équivalent désirant se rendre au Maroc pour un voyage touristique ou de travail, lorsqu'elles sont soumises à l'obligation de visa d'entrée et de séjour sur le territoire du Maroc, devront présenter auprès des Missions diplomatiques ou consulaires marocaines les documents suivants pour la délivrance d'un visa de service:

- Note Verbale du Ministère des Affaires Étrangères ou de la Mission diplomatique ou consulaire dont relèvent ces personnes et disposant de passeport de service ou équivalent;

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc, rempli soigneusement, en caractères latins majuscules avec indication du but du voyage. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique

- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;

- 1 photocopie des premières pages du passeport de service ou équivalent en cours de validité (pages indiquant : l'identité et la validité).

3.2.2 Visas ordinaires

3.2.2.1 Documents pour visa de courtoisie

C'est un visa qui peut être délivré par les Missions diplomatiques ou consulaires du Royaume, à titre gratuit, pour des personnalités du monde politique, des affaires, de la culture, de l'art et du sport et connues pour leur notoriété, leur sympathie et leur apport en faveur du Maroc, la promotion de son image à l'étranger et la défense de ses causes nationales, détenteurs d'un passeport ordinaire, et dont la nationalité est soumise à la formalité de visa d'entrée au Maroc. Sa durée est limitée à 90 jours avec 01, 02 ou multiples entrées.

La demande doit être appuyée des documents suivants :

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc, rempli soigneusement, en caractères latins majuscules avec indication du motif du voyage au Maroc et les personnes à rencontrer. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique,
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour pour les personnes résidant dans un autre pays que celui d'origine ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie des premières pages du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)

3.2.2.2. Documents pour visa catégorie « touriste »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc, rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique

- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour.
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Titre de transport aller-retour avec réservation ferme ;
- Réservation dans un hôtel, ou présentation d'un « Voucher »
- Ou attestation de prise en charge dument légalisée en cas de visite familiale, comportant garantie de prise en charge des frais des soins médicaux et de rapatriement éventuels ;
- Ou demande d'une agence de voyages agréée ou recommandation du Ministère du Tourisme ou de la délégation de l'Office National Marocain du Tourisme.

3.2.2.3. Documents pour visa catégorie « travail »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique

- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;

- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Un contrat de travail dûment visé par le Ministère de l'Emploi (en cas de doute saisir le Direction des Affaires consulaires et sociales pour demander son authentification)

3.2.2.4. Documents pour visa catégorie « affaires »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Une recommandation du Ministère de tutelle dans le cas des marchés publics ;
- Une recommandation écrite des chambres professionnelles dans le cas des marchés privés ;
- Une invitation au nom du demandeur de visa dans le cas d'une participation aux foires et expositions émanant de l'organisme organisateur de ces manifestations.
- Une invitation écrite d'un opérateur industriel, commercial ou de services

3.2.2.5. Documents pour visa catégorie « investisseur »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Une recommandation de la Direction des Investissements Extérieurs ou d'une fédération professionnelle ou d'une autorité compétente de tutelle ou des Centres Régionaux d'Investissement (C.R.I) ou d'un partenaire marocain ou investisseur étranger établi au Maroc

3.2.2.6. Documents pour visa catégorie « colloques, conférences... »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour;

- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Un ordre de mission gouvernementale pour les fonctionnaires ;
- Une invitation de l'entité qui invite et organise la manifestation. (Des instructions sont généralement diffusées par le Ministère dans de pareils cas, sinon en référer au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération pour vérification éventuelle).

3.2.2.7. Documents pour visa catégorie « étudiant, stagiaire ou chercheur »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité) ;

Pour étudiant :

- Une attestation d'inscription et/ou de bourse délivrée par l'agence Marocaine de Coopération Internationale (AMCI) ou tout autre organisme officiel finançant des programmes de formation au Maroc
- S'assurer que le nom du postulant figure sur la liste, préalablement notifiée par l'Agence Marocaine de Coopération Internationale à la mission diplomatique ou poste consulaire concerné, comportant les noms des étudiants étrangers retenus par l'Agence susmentionnée pour suivre des études dans un établissement universitaire public marocain et/ou sur celle des stagiaires étrangers devant effectuer des formations dans le Royaume ;
- Une attestation d'inscription dans un établissement universitaire marocain public ou d'enseignement supérieur ;
- Une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur marocain privé. Dans ce cas, la demande de visa doit être soumise à l'avis préalable du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, sauf exception faite pour les détenteurs d'une inscription dans une grande école marocaine, agréée par l'autorité marocaine compétente. Le postulant devra justifier de moyens de subsistance suffisants durant la période que nécessitera son cursus universitaire (une vigilance est recommandée pour les prises en charges fictives) ;
- Une prise en charge délivrée par un parent proche ou un garant qui réside au Maroc, dûment signée et légalisée, mentionnant les éléments suivants :
 - ◆ Le garant réside régulièrement au Maroc et justifie de moyens de solvabilité et de garanties d'hébergement ;
 - ◆ *Engagement de régularisation de situation de séjour en qualité d'étudiant étranger auprès des services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;*
 - ◆ *Engagement de prise en charge des frais de rapatriement au cas où l'étudiant fait l'objet d'une décision d'expulsion du territoire marocain ;*
 - ◆ *Engagement de quitter le territoire du Maroc dès l'expiration de la validité du titre de séjour.*

Pour stagiaire :

L'original de la convention de stage signée par l'organisme d'accueil.

Pour chercheur :

La convention d'accueil signée avec un organisme de recherche marocain agréé.

3.2.2.8. Documents pour visa catégorie « regroupement familial » (mariage mixte ou lien de parenté)

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité) ;
- Le document établissant l'authenticité et la légalité de l'acte de mariage ;
- Le document établissant le lien de parenté comme la copie intégrale de l'acte de naissance établissant le lien de parenté avec la mère marocaine (pour le cas des enfants nés de père étranger dont la nationalité est soumise au visa) dans l'attente d'une régularisation de sa situation au regard des nouvelles dispositions du code de la nationalité ;
- Le document établissant la Kafala ou l'adoption internationale, dans le cas d'espèce ;
- Le document établissant la prise en charge de l'ascendant dans le cas d'espèce.

3.2.2.9. Documents pour visa catégorie « journaliste »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité) ;

-Un avis préalable de l'autorité gouvernementale en charge de la Communication est de rigueur.-

- Une demande d'autorisation de tournage adressée au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération précisant les points suivants :

- L'objet de la visite ;
- Lieu et période du tournage ou du reportage;
- Date exacte et poste-frontière d'arrivée au Maroc ;
- Liste du matériel de tournage.

Le matériel de tournage est soumis à une procédure particulière, dans le cadre de l'admission temporaire (voir avec le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération. Dicom).

3.2.2.10. Documents pour visa catégorie « visiteur »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Une demande d'immigration au Royaume du Maroc ou d'établissement pour un long séjour (supérieure à une année), mentionnant le lieu de résidence, de villégiature ou de retraite envisagé ;
- Une attestation bancaire justifiant de moyens de subsistance suffisants couvrant la période de résidence au Royaume du Maroc ;
- Une déclaration sur l'honneur d'inactivité professionnelle pendant la durée de résidence au Royaume du Maroc
- Engagement de régularisation de situation de séjour en qualité de « visiteur » auprès des services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- Une attestation d'assurance et/ou de couverture médicale couvrant la période de résidence au Royaume du Maroc.

12

3.2.2.11. Documents pour visa catégorie « séjour médical »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité) ;
- Un certificat médical ;
- Une attestation de prise en charge des frais d'hospitalisation et de rapatriement éventuel par un organisme d'assurance- maladie ou une caution bancaire ;
- Accord d'admission dans une structure hospitalière sur la base de la prise en charge ou de la caution bancaire.

12. Article 13 de la Loi nr : 02/03 du 11 Novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière

3.2.2.12. Documents pour visa catégorie « réfugiés et apatrides »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- **Recueillir au préalable l'avis du Département-**

3.2.2.13. Documents pour visa catégorie « membres d'équipage d'aéronefs »

Les membres d'équipage d'aéronefs ou personnel naviguant, travaillant pour le compte de compagnies aériennes effectuant des vols commerciaux au départ et à l'arrivée d'aéroports du Royaume du Maroc et devant séjourner pour de courtes périodes sur le territoire du Maroc dans le cadre de leur activité professionnelle, se verront accorder par les services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale aux postes frontières des aéroports marocains, des facilités d'octroi de visa de transit lorsqu'ils sont soumis à cette formalité.

Le personnel naviguant devra présenter les documents suivants :

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire . Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- le certificat de membre d'équipage (CMC) **13**

3.2.2.14. Documents pour visa catégorie « marins »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité) ;
- Livret de marins ;

S'agissant du secteur de la pêche maritime : Contrat d'engagement maritime ou d'assistance technique, délivré par un armateur ou une société marocaine, visé par le Ministère marocain de l'Emploi et le chef de la délégation des pêches maritimes territorialement compétente.

S'agissant du secteur de la marine marchande : Contrat d'engagement ou d'inscription sur le rôle d'équipage, visé par le Ministère marocain de l'Emploi et le chef du quartier maritime compétent.

3.2.2.15. Documents pour visa catégorie « assistance technique »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour.
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Un ordre de mission émanant de l'organisme assurant l'assistance technique
- Ou une recommandation de l'organisme étatique bénéficiaire de la coopération et de l'assistance technique avec, le cas échéant, une copie du contrat ;
- Dans les cas du service après vente, une copie du contrat et des documents de passage en douane ou de l'accréditif bancaire, ainsi qu'une attestation de qualité de technicien.

3.2.2.16. Documents pour visa catégorie « manifestations culturelles ou sportives »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire . Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité)
- Invitation du département qui organise la manifestation. En cas d'organisme privé, le document doit être visé par le Ministère de tutelle.

3.2.2.17. Documents pour visa catégorie « animations artistiques »

- Formulaire de demande de visa d'entrée au Royaume du Maroc rempli soigneusement, en caractères latins majuscules. Les étrangers soumis à l'obligation de visa d'entrée et de séjour au Maroc sont tenus d'en faire la demande moyennant le formulaire conforme au modèle figurant en annexe, rempli en un seul exemplaire. Ce formulaire peut être rempli en arabe mais avec obligation de libeller les nom, prénom, filiation et lieu de naissance en caractères latins pour des raisons de commodité technique
- 2 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ou tout document en tenant lieu ;
- Passeport en cours de validité : La validité du passeport ou du titre de voyage doit être supérieure à 90 jours et en tous les cas, supérieure à la durée du séjour ;
- 1 photocopie du passeport (pages indiquant l'identité et la validité) ;
- Copie du contrat d'engagement.
- **Recueillir l'avis préalable du Département-**

3.3. Droits de chancellerie et frais d'actes et formalités

Les délivrances de visa, à l'exception des visas officiels, donnent lieu à la perception de droits de chancellerie et de frais d'actes et formalités (Segma) qui doivent être acquittés en monnaie locale tels que définis par les textes réglementaires en vigueur. La perception des rémunérations des prestations susvisées est assurée par le Trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, les payeurs, les agents comptables et régisseurs auprès des missions diplomatiques et postes consulaires. Les tarifs des prestations sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'Économie et des finances **14**

En ce qui concerne les visas délivrés par les services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, les tarifs mentionnés dans le décret fixant les droits de chancellerie seront appliqués.

3.4. Recommandations importantes

Consulter impérativement le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération pour les cas suivants :

1. Demande de visa émanant de ressortissant de pays ou de personnes originaires de régions où prévaut une situation d'instabilité politique grave, de guerre ou d'état d'urgence ;
2. Demande de visa émanant d'un officier supérieur, ancien militaire, haut responsable politique, dont la nationalité est soumise à cette formalité ;
3. Demande de visa émanant d'une structure appartenant à un mouvement politique, économique, culturel, religieux ou à caractère idéologique, en vue de mener ou de participer à une activité publique au Maroc ;
4. Demande de visa émanant de toute personne dont la présence au Maroc constituerait un facteur de perturbation des relations internationales du Royaume du Maroc
5. Demande de visa émanant de personnes notoirement connues pour leur hostilité envers le Royaume du Maroc et ses institutions sacrées ;
6. Demande de visa émanant d'un détenteur de passeport délivré par un État ou une organisation non reconnus par le Royaume du Maroc ;
7. Demande de visa émanant d'un détenteur de passeport de réfugié ou apatride ;
8. Tout cas suspect ou sujet à caution.

14 -Décret nr : 2-70-646 du 30 Décembre 1972 relatif aux droits de chancellerie ; Décret nr : 2-00-362 du 28 Juin 2000 modifiant et complétant le décret nr : 2-70-646 du 30 Décembre 1972 relatif aux droits de chancellerie ; Décret nr : 2-04-790 du 24 Décembre 2004 instituant une rémunération des services rendus par le Ministère des Affaires Étrangères et de la coopération au titre des actes et formalités par les Agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger ; Arrêté conjoint du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Économie et des Finances nr : 807-05 du 6 Avril 2005 fixant les tarifs des services, actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger (Segma).

La consultation doit se faire pour tous les cas ci-dessus par courrier confidentiel, comportant tous les renseignements susceptibles d'aider le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération à instruire la demande de visa en concertation avec les autorités marocaines compétentes.

N.B. : La délivrance du visa reste un acte souverain. Le chef de mission diplomatique ou de poste consulaire peut opposer une fin de non recevoir à la demande de visa sans pour autant qu'il soit dans l'obligation de notifier au postulant les raisons du refus de sa demande de visa.

3.5. Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance

Le demandeur de visa peut être invité à se présenter personnellement aux fins d'exposer oralement les motifs de sa demande, tout particulièrement lorsqu'il existe des doutes quant à l'objet effectif du séjour. Le postulant doit convaincre la représentation diplomatique ou consulaire saisie qu'il dispose de moyens suffisants pour assurer sa subsistance et son retour.

Il pourra être dérogé à cette audition compte tenu du statut du demandeur ou de la distance que celui-ci doit parcourir pour se rendre à la Représentation diplomatique ou consulaire, s'il n'existe aucun doute quant à sa bonne foi ainsi que dans les cas de voyage en groupe, lorsqu'un organisme digne de confiance répond de la bonne foi des intéressés. Des vérifications éventuelles pourraient être effectuées auprès des autres autorités diplomatiques et consulaires ou des autorités du pays d'accueil, dans le cadre de la coopération consulaire d'usage.

4 Portée de la décision d'octroi de visa

4.1. Contrôle aux postes frontières

L'entrée au territoire du Maroc peut être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues par cette circulaire, sauf si l'autorité compétente de la Direction Générale de la Sûreté Nationale au poste frontière estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.

4.2. Responsabilité administrative du service intervenant

Les chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires assument, conformément à leurs attributions, la pleine responsabilité à l'égard des modalités pratiques de la délivrance des visas par leur représentation.

4.3. Prorogation de visa :

Cette prestation relève de la compétence des services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

La prorogation du visa par les services de la DGSN reste une procédure d'exception dictée par des raisons indépendantes de la volonté du postulant à savoir cas de force majeure, maladie lors de son séjour ou autres raisons impérieuses l'ayant empêché de quitter le territoire national dans les délais impartis

Les services compétents de la DGSN peuvent, le cas échéant, demander l'avis du Ministère des Affaires Étrangères et de la coopération- DACS

Cependant la période prorogée additionnée à la période accordée au titre du visa octroyé ne doit en aucun cas dépasser une durée globale de séjour de 365 jours. Au-delà, l'intéressé doit solliciter un titre de séjour selon la procédure en vigueur

Les Missions diplomatiques et Postes consulaires procéderont à la délivrance d'un nouveau visa au cas où le visa déjà délivré est arrivé à expiration ou n'a pas été utilisé dans les délais impartis.

5. Entrée en vigueur

La présente circulaire conjointe entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les circulaires antérieures en la matière.

Fait à Rabat, le **10 MARS 2010**,.....

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération


Taib FASSI Fihri

Le Ministre des
Affaires Étrangères
et de la Coopération

Le Ministre de
L'Intérieur


TAIEB CHERQAOUI

Le Directeur Général
de la Sûreté Nationale


إمضاء: الشرفي الضريس
Signé : Cherki DRAÏB

6. Annexes

6.1. Les données figurant sur l'autocollant « visa »

6.2. *Formulaire de demande de visa*

6.3. *Liste des pays dont les ressortissants sont dispensés du visa d'entrée au Maroc*

6.4. *Liste des pays avec lesquels le Maroc a conclu des accords de suppression de visa pour les passeports officiels.*

6.1. Les données figurant sur l'autocollant « visa »

L'autocollant « visa » sera rempli par impression informatique de données de chaque rubrique détaillée ci-dessous, en caractères latins. Le logiciel informatique de gestion de l'application « visa » et les techniques d'impression des données sur l'autocollant « visa » feront l'objet d'un manuel d'utilisation domicilié au niveau de l'application rubrique « Documentation ».

6.1.1 Zones relatives aux données d'information du visa

6.1.1.1. Rubrique « VALABLE POUR »

Cette rubrique indique que le visa est destiné au « Royaume du Maroc ».

6.1.1.2 Rubrique « DU ... AU ... »

Cette rubrique indique la durée de validité du visa délivré comprise entre une date de début de validité « DU ... », et une date d'expiration de validité « AU ... ». La date de début de validité est celle à partir de laquelle le titulaire du visa peut entrer au Maroc. La date de fin de validité est celle à partir de laquelle le visa n'est plus valide et le titulaire du visa devra avoir quitté le territoire à cette date avant minuit, sauf autorisation exceptionnelle des services compétents de la DGSN.

Cette date est transcrite de la manière suivante :

- Le jour est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité ;
- Tiret horizontal de séparation ;
- Le mois est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité ;
- Tiret horizontal de séparation ;
- L'année est représentée à l'aide de deux chiffres, correspondant aux deux derniers chiffres de l'année.
- Exemple : DU 20-12-06 = le vingt décembre 2006 AU 19-12-07 = le dix-neuf décembre 2007.

6.1.1.3 Rubrique « Type et Catégorie »

Afin de faciliter l'identification par les services de contrôle, cette rubrique précise le type de visa, à l'aide des mentions T, C, D, F, désignant respectivement les types de visa mentionnés ci-après :

- T : visa de transit ;
- C : visa de courte validité ;
- D : visa de longue validité ;
- F : visa aux Postes frontières.

Ajouter à côté des mentions C, D, et F, séparé de « / » et selon le cas, la catégorie du visa :

- OF.1. Accréditation ----- ACR
- OF.2. Diplomatique ----- DIP ;
- OF.3. Service ----- SER ;
- OR.1. Courtoisie ----- CRT ;
- OR.2. Tourisme ----- TSM ;
- OR.3. Travail ----- TRV ;
- OR.4. Affaires ----- AFF ;
- OR.5. Investisseur ----- INV ;
- OR.6. Colloques ou Conférences ----- CCF ;
- OR.7. Étudiant, stagiaire, chercheur..... ESC
- OR.8. Regroupement familial----- RGF ;

OR.9	Journaliste-----	JRN ;
OR.10	Visiteur -----	VST ;
OR.11	Séjour médical -----	MED ;
OR.12	Réfugié ou Apatride -----	R – A ;
OR.13	Membre d'équipage d'aéronefs-----	AER ;
OR.14.	Marins-----	MAR ;
OR.15	Assistance Technique -----	TEC ;
OR.16	Manifestations culturelles et sportives----	MCS
OR.17	Animation artistique -----	ART ;

Exemple : visa de courte validité pour tourisme = C / TSM

6.1.1.4 Rubrique « Nombre d'entrées »

Cette rubrique indique le nombre de fois que le titulaire du visa peut entrer au Maroc dans la limite de la durée de séjour fixée sur le visa.

Le nombre d'entrées peut être égal à un, deux ou multiple. Ce nombre est inscrit à l'aide des chiffres «01» ou «02» ou de l'abréviation «M», au cas où le visa donne droit à plus de deux entrées.

Pour un visa de transit, il ne peut être accordé qu'une ou deux entrées (inscription de la mention «01» ou «02»). Un nombre d'entrées supérieur à deux (inscription de la mention « M ») ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels et justifiés.

Si le total des sorties effectuées par le titulaire est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa est périmé, même si le titulaire n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.

6.1.1.5 Rubrique « Durée de séjour »

Cette rubrique indique le nombre de jours pendant lesquels le titulaire peut séjourner sur le territoire marocain. Ce séjour peut s'effectuer de manière ininterrompue ou être réparti, à concurrence du nombre de jours autorisés, sur plusieurs périodes comprises entre les dates mentionnées sous la rubrique « DU ... AU ... », en tenant compte du nombre d'entrées autorisées.

6.1.1.6 Rubrique « Délivré à »

Cette rubrique mentionne le nom de la ville dans laquelle se trouve la mission diplomatique ou le poste consulaire ou le poste frontière marocain qui délivre le visa.

6.1.1.7 Rubrique « (Fait) le »

Cette rubrique indique la date d'établissement du visa. Elle est inscrite de la manière suivante :

- Le jour est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité ;
- Tiret horizontal de séparation ;
- Le mois est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité ;
- Tiret horizontal de séparation ;
- L'année est représentée à l'aide de deux chiffres, correspondant aux deux derniers chiffres de l'année.
- Exemple : 03-12-06= le trois décembre 2006.

6.1.1.8 Rubrique « Numéro de Passeport »

Cette rubrique indique le numéro du passeport sur lequel est apposé l'autocollant « visa ». Ce numéro sera suivi, le cas échéant, d'une mention relative aux enfants mineurs sur le passeport, qui accompagnent le titulaire (une lettre «X» pour les enfants précédée du nombre d'enfants (exemple 3X = trois enfants) La mention des mineurs deviendra caduque avec la généralisation (entre 2009 et 2015) du passeport MRP « Machine readable passeport » qui est un passeport individuel.

Le numéro du passeport à inscrire est le numéro de série perforé sur toutes les pages du passeport.

6.1.1.9 Rubrique «Nom et Prénom »

Seront imprimés dans l'ordre, le premier est le « nom » ou le nom composé, et ensuite « le prénom » qui figurent sur le passeport ou le titre de voyage du titulaire du visa. La mission diplomatique ou le poste consulaire devra vérifier si le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) qui figurent sur le passeport ou le titre de voyage, ceux qui figurent sur la demande de visa et ceux qui doivent être inscrits dans cette rubrique et dans la zone lisible par machine sont identiques (MRZ) « Machine readable zone ».

6.1.1.10 Rubrique «Remarques»

Cette rubrique mentionnera le ou les observations importantes à porter le cas échéant sur le visa.

6.1.2. Zone réservée à la photographie

La photographie, en couleurs, du titulaire du visa doit remplir l'espace réservé à cet effet à gauche de l'autocollant juste au dessous du numéro de série de l'autocollant.

6.1.3 Zone de lecture optique (MRZ)

Tant le format de l'autocollant « visa » que celui de la zone de lecture optique ont été arrêtés par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération sur la base d'une proposition des autorités compétentes. Cette zone se compose de deux lignes de 36 caractères (OCR B-10 cpi).

6.1.4 Autres aspects liés à la délivrance

6.1.4.1 Signature du visa

La réglementation nationale prescrit la signature manuscrite. L'autocollant « visa » apposé sur la feuille du passeport est signé par le responsable dûment habilité à cet effet parmi les cadres désignés par le Chef de mission diplomatique ou poste consulaire ainsi que les fonctionnaires de la Direction Générale de la Sûreté Nationale habilités au sein des postes frontières marocains.

La signature et le cachet du signataire sont apposés sur le côté droit de l'autocollant « visa ». Il est veillé à ce qu'ils ne couvrent pas la zone de lecture optique (MRZ).

6.1.4.2 Annulation d'un autocollant « visa » rempli

L'autocollant « visa » ne doit présenter ni surcharges ni ratures. Si une erreur est commise au moment de l'établissement, l'autocollant « visa » doit être annulé. Si l'erreur est décelée sur un autocollant « visa » qui n'est pas encore apposé sur le passeport, cet autocollant « visa » doit être détruit. Si l'erreur est décelée après que l'autocollant « visa » ait été apposé sur le passeport, cet autocollant « visa » doit être barré d'une croix rouge ou y apposer le cachet « annulé » et un nouvel autocollant « visa » doit être apposé sur une nouvelle page exempte d'inscriptions.

L'annulation d'un autocollant visa doit être signalée dans l'application informatique pour en garder la traçabilité.

6.1.4.3 Apposition de l'autocollant « visa » sur le passeport

L'autocollant « visa » est rempli par impression informatique des données saisies dans les champs obligatoires prévus dans l'application informatique avant d'être collé sur le passeport. Une fois l'autocollant « visa » correctement imprimé, il est apposé sur la première feuille du passeport exempte d'inscriptions.

6.1.4.4 Passeports et titres de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa

Aucun visa ne peut être apposé sur un titre de voyage si celui-ci est périmé ou de validité inférieure à celle du visa sollicité, ou n'est pas reconnu par l'État du Royaume du Maroc, sauf dérogation pour le dernier cas. Pour le visa de longue validité, la durée de validité du titre de voyage devra être supérieure à un an.

6.1.4.5 Sceau de l'autorité compétente qui délivre le visa

Le sceau de la représentation diplomatique ou consulaire ou du poste frontière marocain, qui délivre le visa, est apposé sur les timbres des droits perçus pour les oblitérer. Ces timbres ne doivent pas empêcher la lecture des données.

Afin d'éviter la réutilisation d'un autocollant « visa » apposé sur le feuillet de passeport, on apposera à droite, à cheval sur l'autocollant « visa » et le feuillet, le sceau de la mission diplomatique ou le poste consulaire qui délivre le visa, de manière à ce qu'il n'entrave pas la lecture des rubriques et données remplies et ne déborde pas sur la zone de lecture optique.

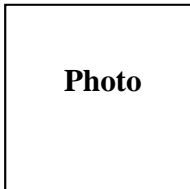
6.1.4.6 Gestion du stock des autocollants « visa »

Les missions diplomatiques, les postes consulaires et les services compétents de la DGSN recevront régulièrement leur dotation en autocollants visa vierges dont les numéros de série sont saisis dans l'application informatique, dès leur envoi, ce qui permet d'assurer un suivi du stock et une traçabilité des autocollants visa délivrés.

Les Missions diplomatiques et Postes consulaires doivent imprimer leurs demandes d'approvisionnement en autocollants vierges à partir de l'application informatique.



Visa Application Form



1. First Name(s) :		Cadre réservé aux services de l'Ambassade ou du Consulat Date d'introduction de la demande :/..../.... Responsable du dossier : Visa : <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Accordé <input type="checkbox"/> Annulé Type et catégorie du visa : / Nombre d'entrées : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> Multiples Valable du :/..../....
2. Family Name(s) :		
3. Date of Birth :/...../.....	4. Identity Card Number : (For minors write mention « minors »)	
5. Place and Country of birth ^{SSS}		
6. Current Nationality :	7. Original Nationality (Nationality of birth) :	
8. Sex : <input type="checkbox"/> Male <input type="checkbox"/> Female	9. Marital situation : <input type="checkbox"/> Single <input type="checkbox"/> Married <input type="checkbox"/> Separated <input type="checkbox"/> Divorced <input type="checkbox"/> Widow <input type="checkbox"/> Other:	
10. Father's name and Family Name	11. Mother's Name and Family Name :	
12. Type of Passport : <input type="checkbox"/> Ordinary Passport <input type="checkbox"/> Diplomatical Passport <input type="checkbox"/> Service Passport or equivalent <input type="checkbox"/> Travel document for refugier or apatried <input type="checkbox"/> Other		

13. Passport Number : Serial Number :	14. Issued by : t :	Au :/.../.... Motif : (En cas de Refus ou d'Annulation)																
15. Date of issue/.../....	16. Valid until :/.../....																	
17. Profession :																		
18. Purpose of Travel : <input type="checkbox"/> Tourism <input type="checkbox"/> Affairs <input type="checkbox"/> Family visit <input type="checkbox"/> Culture/ Sport <input type="checkbox"/> Official visit <input type="checkbox"/> Medical Purpose <input type="checkbox"/> Studies <input type="checkbox"/> Other (Precise):																		
19. Type of visa <input type="checkbox"/> Long validity <input type="checkbox"/> Short validity <input type="checkbox"/> Transit	20. Number of entries : <input type="checkbox"/> Single entry <input type="checkbox"/> Two entries <input type="checkbox"/> Multiple entries	21. Duration of stay : Number of days :																
22. Arrival date :/.../....	23. Border of entry or transit route	24. Mean of transport :																
25. Previous visas : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 15%;"><u>Date</u></th> <th style="text-align: left; width: 15%;"><u>Number</u></th> <th style="text-align: left; width: 40%;"><u>Place of issue</u></th> <th style="text-align: left; width: 30%;"><u>Duration</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			<u>Date</u>	<u>Number</u>	<u>Place of issue</u>	<u>Duration</u>	1.				2.				3.			
<u>Date</u>	<u>Number</u>	<u>Place of issue</u>	<u>Duration</u>															
1.																		
2.																		
3.																		
26. In case of transit, have you un entry permit to entry to Final country <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes Country of destination : <div style="text-align: right;"> Valid until : /.../.... Delivered by </div>																		

27. Host or Host company :

(If not, indicate name or a temporary adress in Morocco)

Name :

Adress :

Telephone Number: Fax :

Email :

28. Who is paying for your travel and your needs during your stay ?

My Self Host(s) Host company (Indicate the names and the modalities and present corresponding documentation)

.....
.....

29. Financial Means used during your stay :

Moyens de financement utilisés au cours du séjour :

Money (Cash) Traveller Cheques Credit Card Accomodation

Others :

Travel Insurance and/or Medical Insurance – Valid until : . . / . . /

30. Children (individual application for each passport)

Family Name First Name Date of birth

1-

2-

3-

I declare that all information I advanced is correct and complete. I am conscious of the fact that any false declaration will lead to the rejection of application or the annulment of the the visa if already issued and may lead to legal proceedings according to the regulations in force in Morocco.

Note :

- In addition to your valid passport and visa, you should be able during your passage through the Moroccan frontier to present all documents that may justify your return and your stay, your subsistence means, insurance statement, etc

- Entry to the Moroccan territory may be refused to the alien who does not fulfil all these requirements.

Providing all the required documents does not necessarily open right to visa.

31. A pplicant's adress :

.....

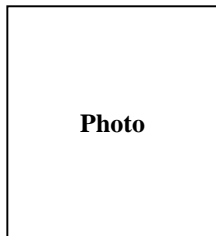
32. Phone :

.....

33. Done in :

34. Firm :

6.2. Formulaire de demande de visa



Formulaire de demande de visa

1. Prénom(s) :		<p>Cadre réservé aux services de l'Ambassade ou du Consulat</p> <p>Date d'introduction de la demande :/..../....</p> <p>Responsable du dossier :</p> <p>Visa : <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Accordé <input type="checkbox"/> Annulé</p> <p>Type et catégorie du visa :</p> <p>Nombre d'entrées : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> Multiples</p>
2. Nom (s) :		
3. Date de naissance : .. / .. /	4. N° carte d'identité ou de séjour :	
(pour les mineurs, écrire la mention « mineur »)		
5. Lieu et pays de naissance :		
6. Nationalité(s) actuelle(s) :	7. Nationalité d'origine (à la naissance) :	
8. Sexe : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	9. Situation familiale : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Autre :	
10. Nom (s) et prénom(s) du père :	11. Nom (s) et prénom(s) de la mère :	
12. Type de passeport : <input type="checkbox"/> Passeport ordinaire <input type="checkbox"/> Passeport diplomatique <input type="checkbox"/> Passeport de service ou équivalent <input type="checkbox"/> Passeport de réfugié ou apatride <input type="checkbox"/> Autre :		
13. N° de passeport :	14. Autorité ayant délivré le passeport :	
N° de série :		
15. Date de délivrance :/..../....	16. Date d'expiration :/..../....	
17. Profession :		
18. But du voyage : <input type="checkbox"/> Tourisme <input type="checkbox"/> Affaires <input type="checkbox"/> Visite familiale <input type="checkbox"/> Culture/Sport <input type="checkbox"/> Visite officielle <input type="checkbox"/> Raisons médicales <input type="checkbox"/> Études <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		

19. Type de visa : <input type="checkbox"/> Longue validité <input type="checkbox"/> Courte validité <input type="checkbox"/> Transit	20. Nombre d'entrées demandées : <input type="checkbox"/> Entrée unique <input type="checkbox"/> Deux entrées <input type="checkbox"/> Multiples entrées	21. Durée du séjour : Nombre de jours :	Valable du :/.../..... Au :/.../..... Motif :																
22. Date d'arrivée :/.../.....	23. Poste frontière d'entrée ou itinéraire de transit :	24. Moyen de transport :																	
25. Visas antérieurs : <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Date</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Numéro</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Lieu de délivrance</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Durée</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td><u>1.</u></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td><u>2.</u></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td><u>3.</u></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>				<u>Date</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu de délivrance</u>	<u>Durée</u>	<u>1.</u>				<u>2.</u>				<u>3.</u>			
<u>Date</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu de délivrance</u>	<u>Durée</u>																
<u>1.</u>																			
<u>2.</u>																			
<u>3.</u>																			
26. En cas de transit, avez-vous une autorisation d'entrée dans le pays de destination finale ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, Pays de destination : valide jusqu'au :/.../..... Délivré par :																			
27. Hôte ou la société hôte : (Sinon, indiquer le nom d'un hôtel ou une adresse temporaire au Maroc) Nom : Adresse : Téléphone : Fax : Email :																			
28. Qui finance le voyage et subvient à vos besoins durant votre séjour ? <input type="checkbox"/> Moi-même <input type="checkbox"/> Hôte(s) <input type="checkbox"/> Société hôte (indiquer les noms et modalités et présenter les documents correspondants) : 																			
29. Moyens de financement utilisés au cours du séjour : <input type="checkbox"/> Argent (espèces) <input type="checkbox"/> Chèque de voyage <input type="checkbox"/> Cartes de crédit <input type="checkbox"/> Hébergement <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Assurance voyage et/ou Assurance maladie - Valable jusqu'au : .. / .. /																			
30. Enfants (demande séparée obligatoire pour chaque passeport) <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;"><u>Nom</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Prénom</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Date de naissance</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1-</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>2-</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3-</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>					<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date de naissance</u>	1-				2-				3-			
	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date de naissance</u>																
1-																			
2-																			
3-																			

Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis conscient de ce que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application de la réglementation en vigueur au Maroc.

N.B. :

- Outre votre passeport valide revêtu d'un visa, vous devez être en mesure, lors du passage à la frontière marocaine, de présenter les documents pouvant justifier de votre retour et du séjour, les moyens de subsistance, une attestation d'assurance, etc. ;
- L'entrée sur le territoire du Maroc peut être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions ;

La production de l'intégralité des pièces justificatives n'entraîne pas nécessairement la délivrance du visa.

31. Domicile du demandeur :

32. Téléphone :

33. Lieu et date :

34. Signature :

6.3. Liste des pays dont les ressortissants sont dispensés du visa d'entrée au Maroc

Les ressortissants des pays figurant sur la liste ci-après sont dispensés de la formalité de visa d'entrée au Maroc :

Algérie	Koweït
Allemagne	Lettonie
Arabie Saoudite	Libye
Argentine	Liechtenstein
Australie	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Bahreïn	Mali
Belgique	Malte
Brésil	Mexique
Bulgarie	Niger
Canada	Norvège
Chili	Nouvelle Zélande
Chypre	Oman
Congo (Brazzaville)	Pays-Bas
Corée du Sud	Pérou
Côte d'Ivoire	Pologne
Croatie	Philippines
Danemark	Portugal
Espagne + Andorre	Porto-Ricoh
Estonie	Qatar
Émirats Arabes Unis	Roumanie
États Unis d'Amérique	Sénégal
Fédération de Russie	Singapour (pour une durée de trente jours)
Finlande	Slovaquie
France + Monaco	Slovénie
Grande Bretagne	Suède
	Suisse
	Tchèque
	Tunisie

Grèce

Guinée

Hong-Kong (un séjour limité à 30 jrs)

Hongrie

Indonésie

Irlande

Islande

Italie

Japon

Turquie

Venezuela

Nota: Les Experts des Nations Unies détenteurs de passeports ou de laissez-passer délivrés par l'ONU, sont dispensés du visa d'entrée au Maroc.

6.4. Liste des pays avec lesquels le Maroc a conclu des accords de suppression de visa pour les passeports officiels.

LISTE DES PAYS AYANT SIGNE AVEC LE MAROC DES ACCORDS PORTANT SUPRESSION DU VISA D'ENTREE POUR LES PASSEPORTS OFFICIELS (PASSEPORT DIPLOMATIQUE, DE SERVICE ET SPECIAL)

PAYS	DATE DE SIGNATURE	TYPE DE PASSEPORT DISPENSE DE VISA			OBSERVATION
		DIPLOMATIQUE	SERVICE	SPECIAL	
AFRIQUE DU SUD	07/11/2006	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	SEJOUR N'EXCEDANT PAS TRENTE (30) JOURS
ALGERIE	02/04/2005	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DECISION PRISE PAR LE GOUVERNEMENT ALGERIEN
ALLEMAGNE	19/06/1989	DISPENSE	VISA	VISA	
ARGENTINE	13/06/1996	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
AUTRICHE	29/06/1965	DISPENSE	DISPENSE	VISA	
AZERBAIDJAN	07/12/2007	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	NV AMB AZERI RABAT N 118 OU 08/11/2007
BAHREIN	27/04/2004	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
BENELUX		DISPENSE	DISPENSE	VISA	
BENIN	15/06/2004	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
BRESIL	11/04/1984	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
BULGARIE	15/03/2005	DISPENSE	DISPENSE	VISA	
BURKINA FASO		DISPENSE	DISPENSE	VISA	
CHILI	13/11/2001	DISPENSE	DISPENSE	VISA	DECISION POLITIQUE
COLOMBIE	09/05/1997	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
CONGO (BRAZAVILLE)		DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
COREE DU SUD	02/10/1993	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
COSTA RICA	22/04/2000	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
COTE D'IVOIRE	22/09/1973	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
CROATIE	07/07/1999	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
DANEMARK	01/01/2007	DISPENSE	DISPENSE	VISA	DECISION UNILATERALE
DOMINICAINE (REP.)	23/05/2002	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
EGYPTE	13/06/1999	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
EL SALVADOR	26/01/1999	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
EQUATEUR		DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	DECISION DES AUTO RITES EQUATORIENNES (COMMUNIQUE DU
ESPAGNE	15/07/1997	DISPENSE	VISA	VISA	

PAYS	DATE DE SIGNATURE	TYPE DE PASSEPORT DISPENSE DE VISA			OBSERVATION
		DIPLOMATIQUE	SERVICE	SPECIAL	
FINLANDE	01/11/2006	DISPENSE	VISA		PASSEPORT SPECIAL NON RECONNU NV N° RAB 5003-120 du 05/12/08
FRANCE		DISPENSE	VISA	VISA	VISA D'ACCREDITATION POUR LES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES
GABON	05/01/2005	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
GAMBIE	20/02/2006	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
GRECE	31/12/1992	DISPENSE	DISPENSE	VISA	
GUINEE CONAKRY		DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
HONDURAS	26/04/2001	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
HONG KONG	01/10/2002	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
HONGRIE	26/06/1993	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
INDONESIE	21/09/1993	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	VISA EN CAS DE MISSION OFFICIELLE
ITALIE		DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
JAPON	07/12/2005	DISPENSE	DISPENSE	VISA	
JORDANIE	16/06/1998	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
LIBYE	"/"/1988	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	COMMUNIQUE MAROCO-LYBIEN
LITUANIE		DISPENSE	VISA	VISA	LETTRE AMB, MAROC COPENHAGUE N° 631/08 du 20/05/2008
MALI		DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
MALTE	01/06/2007	DISPENSE	DISPENSE	VISA	DECISION UNILATERALE
MAURITANIE	04/07/2000	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
MEXIQUE	24/07/1995	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
NIGER	11/02/1960	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
NORVEGE	31/12/1999	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
OMAN	25/04/2005	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
PAKISTAN		DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
PARAGUAY	24/07/2000	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
PEROU	08/02/2003	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
PHILIPPINE	19/09/2004	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
POLOGNE	24/03/1998	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
PORTUGAL	03/11/1988	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
ROUMANIE	06/12/1971	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	

PAYS	DATE DE SIGNATURE	TYPE DE PASSEPORT DISPENSE DE VISA			OBSERVATION
		DIPLOMATIQUE	SERVICE	SPECIAL	
RUSSIE (FEDERATION)	15/10/2002	DISPENSE	DISPENSE	VISA	
SAO TOME & PRINCIPE	01/07/2005	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
SENEGAL	-/-/1964	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE 1964
SERBIE ET MONTENEGRO	26/10/2004	DISPENSE	DISPENSE	VISA	
SIERRA LEONNE	24/03/2008	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	entrée en vigueur 23/04/2008
SLOVAQUIE	27/03/1992	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
SLOVENIE	01/06/2004	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
SUEDE	01/09/2007	DISPENSE	VISA	VISA	N, V MAE SUEDE DU 07/08/2007
SUISSE		DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
TCHEQUIE	27/03/1992	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
TUNISIE	12/07/1988	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
TURQUIE	24/05/1999	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
URUGUAY	24/05/1999	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
VIETNAM	18/11/2004	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	
YEMEN	21/07/2008	DISPENSE	DISPENSE	DISPENSE	L'accord prend effet à partir du 20/08/2008